



RCS : BESANCON

Code greffe : 2501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BESANCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00494

Numéro SIREN : 794 688 556

Nom ou dénomination : JV DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 08/08/2013 sous le numéro de dépôt 2826

« JV DEVELOPPEMENT »

S.A.S. unipersonnelle au capital de 10.000 Euros

Siège social : 25 rue Bersot 25000 BESANCON

STATUTS

Enregistré à : **S I E DE BESANCON EST POLE ENREGISTREMENT**

Le 05/08/2013 Bordereau n°2013/978 Case n°22

Ext 4184

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administratif des finances publiques



**Le Contrôleur Principal
des Finances Publiques
Marie-Laure ROYER**

« JV DEVELOPPEMENT »

S.A.S. unipersonnelle au capital de 10.000 Euros

Siège social : 25 rue Bersot 25000 BESANCON

LE SOUSSIGNE :

Madame Jocelyne Marie Louise MYOTTE-DUQUET, épouse VALNET,
Née le 30 avril 1959 à BESANCON (25),
De nationalité française,

Demeurant 42 rue Urbain Leverrier 25000 BESANCON (Doubs),

Mariée à Monsieur Gérard VALNET, né le 19 aout 1953 à Besançon, sous le régime de la séparation de biens, conformément au contrat de mariage établi le 8 octobre 1996, préalablement à leur union célébrée le 28 octobre 1996 à la mairie de Besançon, par Maitre BERCOT notaire.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

JV

ARTICLE PREMIER. - FORME.

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle existera entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2. - OBJET.

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes activités liées à l'exploitation d'un centre de lumière pulsée pour la photo épilation et la photo rajeunissement ;
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, industrielles, mobilières, immobilières, financières ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et ce en tous pays.
- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, dont l'objet serait susceptible de concourir à l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique.

ARTICLE 3. - DENOMINATION.

La dénomination sociale est :

« JV DEVELOPPEMENT »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé **25 rue Bersot 25000 BESANCON.**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'actionnaire unique.

ARTICLE 5. - DUREE.

La société a une durée de 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. - APPORTS.

Le soussigné, actionnaire unique, fait apport à la société d'une somme en numéraire de :

- dix mille euros (10.000 €), ci, 10.000,00 €.

laquelle somme a été déposée dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque Populaire de Bourgogne Franche Comté agence de Besançon, compte bloqué n°31131343399.

Le retrait de cette somme sera accompli par le Président sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce.

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à 10.000 € (dix mille euros), divisé en 1.000 actions de 10 € chacune, souscrites en totalité, et intégralement libérées, numérotées de 1 à 1.000, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8. - MODIFICATIONS DU CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut également déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation de capital.

ARTICLE 9. - FORME DES ACTIONS.

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

ARTICLE 10. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

JV

ARTICLE 11. - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS.

1 - La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit «registre des mouvements».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2 - Les cessions d'actions par l'actionnaire unique sont libres. Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de biens entre époux sont également libres.

3 - Si la société vient à compter plusieurs actionnaires, toute cession d'actions, même entre actionnaires, sera soumise à agrément de la collectivité des actionnaires dans les conditions ci-après :

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre simple ou lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers.

Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les quinze jours, par lettre recommandée AR ou par lettre simple.

En cas de refus, le cédant aura quinze jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée ou lettre simple, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au président, par lettre recommandée AR ou lettre simple, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les quinze jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

4 – Les actions ne peuvent pas être données en location.

ARTICLE 12. - PRESIDENT.

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier président est désigné aux termes des présents statuts.

Le président est ensuite nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires, pour une durée déterminée ou indéterminée.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires trois mois au moins à l'avance, par lettre simple ou lettre recommandée AR.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à six mois, il est pourvu à son remplacement par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique, ou par la collectivité des actionnaires. La révocation du président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La rémunération du président est fixée par l'actionnaire unique ou décision des actionnaires.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 13. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS.

1 - Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'actionnaire unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation préalable.

2 - Pluralité d'actionnaires. Le commissaire aux comptes, ou le président, présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

3 - Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, par le président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

4 - Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 14. - DECISIONS DES ACTIONNAIRES.

L'actionnaire unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- toute distribution de dividendes ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- augmentation, réduction du capital social ;
- transformation, fusion, scissions, liquidation, dissolution ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes modifications statutaires.

Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'actionnaire unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

ARTICLE 15. - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2014.

ARTICLE 16. - COMPTES ANNUELS.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'actionnaire unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 17. - RESULTATS SOCIAUX.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 18. – COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Les commissaires aux comptes sont désignés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le cas échéant, le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés par l'associé unique, ou par décision collective des actionnaires, et exerçant leur mission conformément la loi.

Un ou plusieurs commissaire aux compte suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès ou relèvement, sont nommés par l'associé unique, ou par décision collective des actionnaires, en même temps que le ou les titulaires et pur la même durée.

ARTICLE 19. - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 20. - CONTESTATIONS.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 21. - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise automatique de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 22. - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le premier Président de la société est :

Madame Jocelyne Marie Louise MYOTTE-DUQUET, épouse VALNET,
Née le 30 avril 1959 à BESANCON (25),
De nationalité française,
Demeurant 42 rue Urbain Leverrier 25000 BESANCON (Doubs),

Il est nommé pour une durée illimitée.

Madame Jocelyne VALNET accepte le mandat qui vient de lui être confié et déclare n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi sur l'assainissement des professions commerciales.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement par acte séparé.

ARTICLE 23. - FRAIS.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait à Besançon,
L'an deux mille treize
le premier aout.

En 5 originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Madame Jocelyne VALNET

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation des
fonctions de Président*

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation
des fonctions de Président*


**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Jocelyne VALNET à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de la constitution de la société et de prendre des engagements nouveaux, savoir :

1 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES PRESENTS STATUTS

. signature d'un contrat de franchise avec la société CENTRE DEPILATION COTE D'AZUR sis 24 rue Paul Déroulède 06000 NICE – RCS NICE 529 850 455 - relatif à l'exploitation de centre de lumière pulsée pour la photo dépilation et le photo rajeunissement en magasin franchisé sous l'enseigne DEPIL TECH, Pour une durée de 7 années renouvelable par tacite reconduction, Moyennant un droit d'entrée de 20.000 € HT, et une redevance mensuelle calculée en fonction du chiffre d'affaires mensuel HT, et une redevance publicitaires de 100 € mensuel HT.

2 - TRAVAUX ET DEMARCHES EN VUE DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

- . rédaction du projet de statuts devant régir la société en constitution,
- . préparation de l'avis de constitution à faire paraître dans un journal d'annonces légales,
- . demande d'ouverture d'un compte à la Banque Populaire de Bourgogne Franche Comté agence de Besançon, compte bloqué n°31131343399 au nom de la société en formation, lequel compte est destiné à recevoir les fonds de l'associé devant composer le capital social,
- . exécution de toutes formalités liées à la constitution de la société,

Engagements dont le coût qui en résultera pour la société est estimé à la somme de 1.500 Euros.

3 - AUTORISATIONS D'ENGAGEMENTS A CONCLURE

Dès avant l'immatriculation de la société, Madame Jocelyne VALNET est habilité à prendre les engagements ci-après :

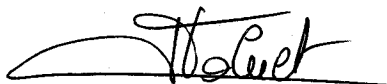
- . Toutes opérations courantes de lancement de la société,
- . Acquisition de marchandises et matières nécessaires à l'activité de la société,
- . Conclusion éventuelle de tous contrats de travail, de tous contrats de sous-traitance, de tous marchés.

L'immatriculation de la société emportera reprise automatique desdits engagements au nom de la société qui seront alors réputés avoir été dès l'origine contractés par cette dernière.

Le présent état est approuvé et demeurera annexé aux statuts de la société en formation.

Fait à Besançon,
L'an deux mille treize
le premier aout.

Madame Jocelyne VALNET
Lu et approuvé

Lu et approuvé


INSERTION A FAIRE PARAÎTRE AU JOURNAL « LA TERRE DE CHEZ NOUS »**Du samedi 10 AOUT 2013****JV DEVELOPPEMENT***SAS au capital de 10.000 Euros*

Siège : 25 rue Bersot 25000 BESANCON

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date du 1/08/2013 il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : JV DEVELOPPEMENT**Forme :** Société par actions simplifiée**Capital social :** 10.000 Euros**Durée :** 99 ans**Siège social :** 25 rue Bersot 25000 BESANCON**Objet social :**

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger : toutes activités liées à l'exploitation d'un centre de lumière pulsée pour la photo dépilation et la photo rajeunissement ; et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité ou à tous objets similaires connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et ce en tous pays.

Admission aux assemblées et droit de vote : compétence de l'actionnaire unique**Agrément :** cessions par l'actionnaire unique libres ; si pluralité d'actionnaires agrément préalable**Président :** Madame Jocelyne VALNET 42 rue Urbain Leverrier 25000 BESANCON

Immatriculation au RCS de BESANCON

Pour avis - Le Président

A facturer : à la société.**Justificatifs :** 1 à la société

1 à la SAS FUTIN ET ASSOCIES
BP. 1113 - 25002 BESANCON CEDEX.

**Annonce légale à paraître
dans la Terre de Chez nous
du 31/08/13 n° 3499**

SOCIÉTÉ COMTOISE D'ÉDITION ET D'INFORMATION
LA TERRE DE CHEZ NOUS
130 bis rue de Belfort - BP 939
25021 BESANCON CEDEX
Tél. 03 81 65 52 52 - Fax 03 81 50 07 42